

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1898.

Projet de loi relatif à l'administration des polders (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RONSE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, dans la séance du 1^{er} mars dernier, un projet de loi portant abrogation des arrêtés royaux des 29 mars et 7 septembre 1822, qui attribuent au Souverain la nomination des membres de la direction des polders, wateringues et autres collèges semblables.

Par le présent projet de loi, le droit de nomination est rendu, pour les polders seuls, à l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de vote, conformément à un ancien usage.

Un arrêté royal du 23 août 1831 a déjà voulu abroger les dispositions des arrêtés royaux de 1822. Mais les pouvoirs attribués au Roi par la Constitution actuelle ne sont pas aussi étendus que ceux dont disposait le Roi des Pays-Bas, en vertu de la loi fondamentale de 1815. Sous le régime de la Constitution belge, le Roi ne peut prendre un arrêté que pour l'exécution

(1) Projet de loi, n° 82.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. DEMBLON, NERINCKX, VAN MERRIS, VAN CLEEMPUTTE, LEFEBVRE et RONSE.

de la loi. Il n'a pas le pouvoir d'abroger un arrêté-loi, un règlement général pris par le Roi Guillaume.

L'arrêté royal de 1831, comme le dit l'Exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, est entaché de nullité; toutes les nominations des membres de la direction des polders faites par le Gouvernement depuis 1831 sont nulles et, en conséquence, les actes posés depuis plus de soixante ans par ces administrateurs sont entachés d'un vice radical.

C'est pour régulariser cette situation que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi.

L'Exposé des motifs dit que le décret impérial du 28 décembre 1811, consacrant un usage plusieurs fois séculaire, avait confié à l'assemblée générale des propriétaires l'élection des membres de la direction des polders.

Cela n'est exact que pour une partie du pays, car il est à remarquer que le décret du 28 décembre 1811 ne concerne que les six polders du département de l'Escaut, à savoir ceux de Calloo, de Hulst, d'Axel, de Philippine, de l'Écluse et de Cadsand. Quelle sera l'organisation des nombreux polders des provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale?

Le décret impérial du 11 janvier 1811 porte qu'un maître des requêtes sera chargé de l'entretien et du service des polders dans les départements de la Roehr, des Bouches-de-l'Escaut-et-du-Rhin, des Deux-Nèthes, de l'Escaut et de la Lys.

Un autre décret du 16 décembre 1811 contient le règlement de police pour les polders.

Mais ni l'un ni l'autre ne disent par quelle autorité sont nommés les membres de la direction.

Le présent projet de loi, par son article 1^{er}, comble cette lacune en stipulant d'une manière générale que les membres de la direction chargés de l'administration sont nommés par l'assemblée générale des propriétaires ayant droit de voter.

Quant à l'article 2 du projet de loi, qui pourrait donner lieu à une équivoque, la section centrale propose de le rédiger comme suit : « Sauf dans les affaires judiciaires et administratives introduites antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, nul ne pourra contester la validité des actes de la direction des polders nommée en vertu de l'arrêté royal du 23 août 1831. »

La section centrale fait remarquer que dans le langage usuel les dénominations de wateringues, de polders et même de wateringues de polders se confondent, quoique ces administrations aient des organisations régies par des lois différentes.

On constate, en compulsant les archives de ces administrations, que des gouverneurs de province, des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des receveurs des contributions et d'autres fonctionnaires de l'État se servent, dans leurs correspondances, tour à tour des termes : polders, wateringues et wateringues de polders, pour désigner la même administration.

Cette confusion de termes provient de ce que, au cours des siècles, des polders ont été successivement incorporés dans des wateringues.

L'article premier du projet de loi ne mentionne que les membres chargés

de l'administration des polders et, en conséquence, l'article 2 n'aurait pour effet que de valider les actes des membres de ces seules administrations. Il devrait être entendu que les dispositions de l'article 2 s'appliquent également aux administrations similaires, quelle que soit leur dénomination, et il est désirable que le Gouvernement dresse sans retard un tableau de toutes ces administrations, avec la dénomination qui leur est propre, afin d'éviter les difficultés qui ont motivé le dépôt du présent projet de loi.

Le Rapporteur,

ALX. RONSE.

Le Président,

B^{ns} GEORGES SNOY.
